

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XVJ.

A V R I L 1791.

D I M A N C H E 24.

Les mauvais esprits croyoient voir échouer le Patriotisme de la Diète lorsqu'il seroit question de prononcer sur le sort des Municipalités. Ils ne pensoient pas qu'un Corps Légitif uniquement composé de l'ordre de la Noblesse, puisse faire beaucoup pour une classe depuis si longtems foible, malheureuse & nulle par les vices du Gouvernement; & ils se persuadoient que les préjugés & l'égoïsme, étoufferoient la voix de la raison. Combien ils ont du être étonnés, ces détracteurs de notre régénération, lors qu'ils ont vu recevoir presque avec acclamation le projet le plus philosophique, le plus digne d'augmenter la gloire du Légitiateur & la prospérité de la Nation! & dans ce Siècle de lumières, ce qui mérite toute notre admiration & notre reconnoissance, c'est moins peut-être d'avoir donné des principes de justice sur les *Droits du Citoyen*, que d'avoir présenté l'éxistance de ces principes d'une maniere conforme à Notre situation, que d'en avoir rendu l'exécution facile & au dessus des inconveniens.

21C

Séance du Lundi 18. Avril.

Les Etats assemblés avoient chargé les comités de Constitution & de Municipalité de rédiger en articles tous les objets qui avoient été décrétés. On en fit la lecture dans cette Séance. La proposition que: *Dans les nominations aux Charges Municipales, les Catholiques Romains devoient être préférés* fût combattue avec la plus grande force. On observa que la Loi ne *conseilloit* point mais *ordonnoit*; qu'une pareille restriction étoit contraire à l'intention du Législateur, qui avoit pour but de faciliter à tout étranger des établissements dans les Etats de la République; que la tolérance étoit déjà une *Loi Cardinale*; qu'elle étoit fondée sur les principes de la Religion même qui prescrit la charité envers le prochain. On décida donc qu'il ne seroit aucunement fait mention des religions différentes, & le projet sur les Municipalités passa à l'unanimité. Ce Décret étoit digne d'une assemblée de Législateurs, qui avoit précédemment regardé la liberté de la presse comme un attribut de la liberté. Tous manifestèrent leur contentement. La Joye étoit vive & pure. La Chambre se rendit auprès du Trône pour témoigner, suivant l'usage, sa reconnaissance au Roi Vertueux, qui avoit tant influé sur la confection d'un ouvrage si glorieux pour son règne & pour la Diète qui l'a entrepris.

La Séance fût limitée au Lundi 2. Mai.

Nous empressons de donner ici la traduction d'un Décret aussi intéressant que sage.

La Loi ayant pour titre: Nos Villes Royales, (a) dans les Etats de la République, déclarées libres le 18. Avril 1791.

ARTICLE I.

Des Villes.

1^{me}. Nous reconnoissons libres toutes les Villes Royales dans les Etats de la République.

2^{do}. Les habitans de ces Villes étant hommes libres, nous déclarons les Terres, maisons, Villages & territoires, qui leur appartiennent légalement, leur propriété héréditaire.

3^{ro}. Nous Roi, donnerons aux Villes qui ont perdu leurs priviléges (d'établissement) des Diplômes de rénovation avec la donation de la terre qu'elles auront prouvé leur appartenir indubitablement.

4^{to}. Nous détruyerons de même aux Villes Royales destinées à la tenue des Diétines, des Priviléges de location, si elles n'en ont pas encore.

5^{to}. Lorsqu'une Colonie d'hommes libres établie sur le terrain Royal, aura donné à son habitation une apparence de Ville, nous lui donnerons un Diplôme d'érection & de propriété de ce terrain.

6^{to}. Il sera permis aux propriétaires d'établir sur leur terrain des Villes peuplées d'hommes libres, ou de rendre libres leurs Villes héréditaires; cependant ces Colonies ne feront du nombre des Villes libres, que lorsque leur propriétaire leur aura donné

(a) On appelle Ville ou terre Royale tout ce qui ne dépend pas de la propriété d'un particulier.

par un acte de location, la propriété héréditaire de la terre, & en ce cas, Nous le Roi, donnerons le Diplôme de confirmation à cet acte, qui sera inséré dans nos Lettres patentes.

7mo. Comme la Loi s'étend également sur toutes les Villes, tous les Bourgeois quelconques jouiront des mêmes prérogatives.

8vo. Tout Citoyen ou Noble possessioné, de quelle qualité, profession ou art que ce soit, qui voudra faire le commerce en détail, sera préalablement obligé de se faire recevoir Bourgeois.

9no. La réception de Bourgeois se fera de la manière suivante:

Quiconque désirera acquérir ce droit, comparaîtra en personne ou par procuration par devant le Magistrat, & fera cette déclaration.

Moi NN. Je promets d'être fidèle au Roi & à la Sérenissime République; d'obeir strictement aux Lois & aux Constitutions de la Diète. Je m'assujettis à la Jurisdiction de la Ville dont je deviens Bourgeois, & j'en remplirai tous les devoirs en promettant, pour moi & mes successeurs, de satisfaire à tous ces points. Cette Déclaration faite, il fera inscrit dans le livre des Citoyens de la Ville.

10mo. Les Villes ne pourront refuser le droit de Citoyen à aucun étranger honnête, soit artificier, soit homme libre & indépendant, pourvu qu'il professe une des religions chrétiennes. Elles feront tenues d'inscrire dans le livre des Bour.

geois toutes ces personnes sans en exiger le moindre puyement.

11mo. Le droit de Bourgeoise, les fondions Municipales, le commerce, les Manufactures quelconques ne dérogeront en rien, soit pour les Nobles de naissance, soit pour les Bourgeois qui feront par la suite admis aux honneurs de la Noblesse, ainsi qu'à leurs successeurs.

12mo. Le droit d'être les Magistrats principalement les Maires & les autres Officiers municipaux, étant une marque distindive de la liberté, tous les Citoyens en jouiront. Il sera de même libre aux villes de faire des règlements relatifs à l'ordre intérieur & de les mettre en exécution; elles feront seulement tenues d'en faire leur rapport à la Commission de Police.

13mo. En conséquence tous les Citoyens des Villes inscrits dans le livre des Bourgeois & ayant des possessions héréditaires, pourront être Electeurs & éligibles à tous les offices municipaux; cependant personne ne pourra exercer aucune fondion ni office exécutif particulier, tant qu'il sera membre d'une municipalité; de même aucun Militaire actuellement au service ne fauroit être officier municipal.

ARTICLE II.

Des Prérogatives des Bourgeois:

1mo. La Loi Cardinale Neminem Captivabimus nisi iure victum s'étendra sur tous les habitants des Villes, excepté les Banqueroutiers & ceux qui ne pour-

ront donner de caution suffisante, ainsi que les personnes qui feront prises en flagrant délit.

ado. Avant l'ouverture des Diètes ordinaires, les Villes nommeront à la pluralité des voix, un plénipotentiaire qui sera choisi entre les Citoyens bien possessionés, de conduite & de Mœurs irreprochables, & qui se feront distingués dans la gestion de quelqu'office municipal. Ces plénipotentiaires se rendront à l'ouverture de la Diète, & présenteront au Maréchal de cette assemblée, l'acte de leur élection. On choisira dans les Séances Provinciales entre ces mêmes plénipotentiaires, des membres pour les Commissions de la Police, du Tréfor & les Affeffories; & quoique que tous ces membres puissent siéger dans les dites Commissions, il n'y en aura cependant que deux de chaque Province dans celles du Tréfor & de la Police, & trois dans les Affeffories. Ces Officiers auront voix active en ce qui concerne les Villes & le commerce, & n'auront que voix consultative pour ce qui regarde les autres objets. Si quelques-uns de ces plénipotentiaires ou tous même étoient confirmés dans leurs fondions par leurs commettants, ils pourront encore Siéger pendant les deux années suivantes; & l'Etat leur assignera des pensions pendant le tems qu'ils feront en place.

zio. Puisque nous voulons que toutes les villes jouissent de la protection du Gouvernement, toutes les fois qu'il s'agira de rendre justice à leur demande, nous leur permettons de faire exposer à la Diète leurs doléances par leurs représentants, qui lorsqu'ils le trouveront à propos, demanderont au Mar-

réchal de la Diète la parole, qui ne pourra leur être refusée; & ils s'expliqueront de la même manière, que les délégués des Commissions lorsqu'on leur donne voix à la Diète.

4to. Après que les plenipotentiaires des Villes auront exercé pendant deux ans leurs fonctions, ils seront ennoblis à la Diète suivante sans rien payer pour leur Diplôme.

5to. Il est permis dès-à-présent à tout Bourgeois, d'acquérir des terres, de les posséder de plein droit de propriété; de les laisser comme telles à ses héritiers légitimes. Ils pourront aussi acquérir des biens par succession, & en seront responsables au jugement dont ils relèvent.

6to. Quiconque entrera par droit héréditaire en possession d'une petite Ville ou d'un Village, qui paye pour le moins 200. florins d'impôts du 10ème, sera ennobli à la première Diète, s'il en fait la demande aux Etats par un placet qu'il présentera au Maréchal de la Diète.

7mo. On ennoblira également à chaque Diète trente Bourgeois possédant des biens héréditaires dans les Villes. On donnera dans cette promotion, la préférence à ceux qui se feront distinguer soit dans le Militaire ou dans dans le civil qui auront établi des manufactures, ou fait le commerce des productions du País, & qui auront pour cet effet des recommandations de leurs Nonces respectifs.

8vo. Tout Bourgeois pourra entrer au service Militaire de toute l'armée, excepté dans la Cavalerie Nationale, & parvenir par degrés à tous

les rangs d'Officiers. Quiconque aura atteint au grade de Capitaine furnuméraire dans l'Infanterie, ou de Rotmestre dans les Poulhs, deviendra Gentil-homme, lui & ses Successeurs. & on lui délivrera son Diplôme de Noblesse aussitôt qu'il en fera la demande sans qu'il soit astreint à en payer le timbre.

9no. Les Bourgeois feront dès à présent admis aux Chancelleries, aux corps d'Avocats de tous les tribunaux & Juridictions inférieures ou ils pourront plaider, y exercer les différents emplois, & être avancés à tous les degrés des dites Chancelleries selon leur merite & leur capacité; & quiconque parviendra à l'Office de Régent des dits départemens sera ennobli à la première Diète, & obtiendra son Diplôme sans aucun payement.

10mo. Dans l'Etat Ecclésiastique, ils pourront parvenir aux Prélatures & Canonicats quelconques, & posséder tous les Bénéfices séculiers & Réguliers, excepté les fondations faites uniquement en faveur des Nobles de naissance.

11mo. Les Villes sont autorisées à nommer trois Commissaires pour les Commissions de bon-ordre Civil-Militaire de Palatinats, Terres & Districts de leur circuit, soit Bourgeois ou Nobles, pourvu qu'ils ayent des possessions ils sont admissibles.

12mo. Quand nos Villes de Dantzig & Thorn auront des pétitions à faire aux Etats, elles les feront présenter au Maréchal de la Diète par leur secrétaires ou délégués, à qui l'on accordera la parole lorsqu'ils la demanderont.

La suite à l'ordinaire prochain.